

**DECISION N°2022-L0117/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de PLANETE SERVICES de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 23 février 2022, suite à son recours et aux recours de EKLF et ETB contre les résultats provisoires de la demande de prix n°03-2022-002/MJDHPC/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère de la justice des droits humains et de la promotion civique.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 mars 2022 de PLANETE SERVICES de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 23 février 2022 ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Sommaila TASSEMBEDO et Salif KIEMTORE, représentant de PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Elie NIKIEMA, Oumarou GUIGMA et Daniel L. OUEDRAGO, représentant le Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Moustapha TIEMTORE, représentant HOUSNA SALAHOUDINE TRADING ;
- au titre de l'ancien requérant, Monsieur Eric KORGO, représentant EKLF.

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de retrait sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 23 février 2022

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 23 février 2022 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 16 mars 2022 ; que Planète Services a saisi l'ORD par lettre en date du 07 mars 2022, qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique a lancé la demande de prix n°03-2022-002/MJDHPC/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère de la justice des droits humains et de la promotion civique ;

le requérant expose qu'il a participé à la demande de prix citée ci-dessus ; que le dépouillement a eu lieu le 08 février 2022 ; qu'à la publication des résultats, son offre a été déclarée conforme et le marché a été attribué à un de ses concurrents ; qu'il a fait un recours ainsi que l'entreprise EKLF contre ces résultats ; que suite à ces recours, l'ORD dans sa décision du 23 février 2022 avait estimé que :

- sa plainte n'est pas fondée car l'attributaire provisoire et tous les autres soumissionnaires ont proposé des offres fermes, précises et non équivoques ;
- la plainte de EKLF est fondée et renvoie la CAM à reprendre les calculs ;

qu'à la publication des seconds résultats (Quotidien du 1<sup>er</sup> mars 2022) faisant suite à cette décision de l'ORD, la CAM a estimé que seules les offres de Planète Services et Housna Salahoudine Trading étaient fermes, précises et non équivoques ; que cela voudrait dire qu'en réalité, il a eu raison car certaines offres n'étaient pas conformes en termes de précision et de fermeté contrairement à la décision de l'ORD ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

### **sur la discussion,**

considérant que le requérant a requis le retrait de la décision n°2022-0090/ARCOP/ORD du 23 février 2022 au vu des nouveaux résultats publiés par la CAM ; que ces nouveaux résultats l'a conforté dans sa position alors que l'ORD a rejeté son recours comme étant non fondé sur ce point ;

considérant que la CAM a expliqué que, suite à la décision de l'ORD, elle a considéré la règle de précision et de fermeté des offres ; que c'est en appliquant cette règle qu'elle s'est rendu compte qu'une bonne partie des offres ne sont pas conformes sur ce point ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que, contrairement à la CAM, il n'avait pas pu effectuer toutes les vérifications au regard des différentes contraintes lors de sa session du 23 février 2022 ; qu'en effet, suite aux vérifications, il est apparu que toutes les offres visées par la plainte initiale de PLANETE SERVICE ne sont pas fermes et précises (en dehors de celle de l'attributaire provisoire) ; qu'il convient donc de retirer en partie la décision n°2022-L0090/ARCOP/ORD du 23/02/2022 ; qu'il s'en suit la demande de retrait de PLANETE SERVICES est fondée ;

que statuant à nouveau, il y a lieu de déclarer partiellement fondée la plainte du requérant et de renvoyer en conséquence la CAM à en tirer toutes les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de planète services est fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait de Planète Services est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la demande de retrait de PLANETE SERVICES est fondée ; qu'en effet, suite aux vérifications, il est apparu que toutes les offres visées par la plainte initiale de PLANETE SERVICE ne sont pas fermes et précises (en dehors de celle de l'attributaire provisoire) ; qu'il convient donc de retirer en partie la décision n°2022-L0090/ARCOP/ORD du 23/02/2022 ;**

**-que statuant à nouveau, il y a lieu de déclarer partiellement fondée la plainte du requérant et de renvoyer en conséquence la CAM à en tirer toutes les conséquences de droit ;**

**-de retirer en partie la décision rendue par l'ORD en sa séance du 23 février 2022, suite au recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°03-2022-002/MJDHPC/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 mars 2022

Le Président de séance

**Gislain William TOE**

Chevalier de l'ordre de mérites,  
de l'économie et des finances